Annexe Z
au rapport provisoire sur la RGCM
en date du 21 juillet 2017

Sous-ministre adjoint (Services d'examen) (Svc Ex)
Examen du système de cours martiales
Questions d'entrevue
Directeur – Poursuites militaires (DPM)

Je vous remercie d'être venu nous rencontrer aujourd'hui. Comme vous le savez, le sous-ministre adjoint (SMA) (Svc Ex) doit prêter main-forte au juge-avocat général (JAG) qui a été chargé d'examiner le système de cours martiales, y compris l'efficience et de l'efficacité de celui-ci, et de voir s'il est possible d'offrir cette prestation de services à un coût moindre.

Les questions d'entrevue suivantes ont pour fondement les examens de la documentation administrative et financière, ainsi que sur d'autres documents correspondants. Vos réponses vont nous permettre de valider l'examen de l'information sur le programme.

Commentaires d'introduction généraux avant d'aborder les questions contenues dans le questionnaire.

Source de l'information obtenue

1. L'information fournie sera constituée de commentaires fondés sur nos expériences respectives et collectives, ainsi que sur les données recueillies par mon service. Mes commentaires seront en bleu et j'utiliserai la police Calibri.

2. Je constate que de nombreuses questions ci-dessous contiennent des hypothèses et des renseignements inexacts, que nous aborderons dans nos commentaires. Je ferai aussi des remarques et je fournirai de l'information qui débordera du contexte des questions ci-dessous, mais qui touchent néanmoins l'efficience, l'efficacité et la légitimité du système de cours martiales du point de vue de la poursuite.

3. J'ai consulté des membres de l'équipe du Service canadien des poursuites militaires (SCPM). Certains sont des réservistes et des procureurs civils auprès du Service des poursuites pénales du Canada (SPPC) et des services de poursuites dans les provinces. J'ai ajouté leurs réflexions aux miennes.

4. À titre de renseignement, j'ai été avocat militaire pendant 20 ans. Durant huit ans et demi, j'ai été procureur militaire et j'ai comparu à maintes reprises devant des cours martiales, la Cour d'appel de la cour martiale du Canada et la Cour suprême du Canada en

qualité d'avocat de la poursuite ou avocat chargé des appels. Pendant six ans, en tant qu'avocat civil de la défense et agent fédéral des poursuites, j'ai comparu presque tous les jours devant tous les échelons du système judiciaire en Nouvelle-Écosse. Par ailleurs, j'ai une longue expérience dans le domaine des politiques stratégiques et opérationnelles en matière de justice militaire. J'ai, entre autres, collaboré avec l'équipe de spécialistes qui devait répondre à l'autorité chargée du premier examen indépendant (l'ancien juge en chef du Canada Antonio Lamer), à l'autorité chargée du deuxième examen indépendant (M. le juge Lesage); j'ai participé de manière significative aux préparatifs d'ordre législatif et à la conception de politiques à l'égard de projets de lois sur la justice militaire (projets de loi S-2, C-7, C-41, C-9, C-16 et C-15) et j'ai dirigé le travail à l'occasion. Vous trouverez ci-joint mon curriculum vitæ.

5. Les personnes suivantes ont fourni des renseignements pour préparer le questionnaire, ainsi qu'un aperçu de leur expérience.

a. Un lcol qui est avocat militaire depuis 20 ans (dont 11 ans comme conseiller auprès des clients sur les questions de droit en matière de discipline militaire et deux ans à la Direction–Justice militaire), deux ans comme procureur militaire et six ans comme procureur civil;

b. Un lcol qui est avocat militaire depuis 18 ans et demi, près de deux ans comme procureur, deux ans comme avocat de la défense et six mois comme procureur civil;

c. Un lcol qui est avocat militaire depuis 17 ans, 10 ans comme procureur militaire et une année comme avocat de la défense;

d. Un maj qui est avocat militaire et procureur militaire à différents postes depuis six ans et demi (procureur militaire régional, conseiller juridique au Service national des enquêtes des Forces canadiennes (SNEFC) et avocat-conseil chargé des appels);

e. Un major réserviste qui est avocat militaire et procureur militaire depuis 10 ans, et procureur provincial en Ontario depuis 20 ans;

f. Un capitaine réserviste qui est avocat militaire et procureur militaire depuis 15 mois, et procureur de la Couronne pour le gouvernement fédéral, en C.-B. et en Ontario, depuis 20 ans.

6. Des données compléteront les observations empiriques des procureurs. Ces données proviennent de notre base de données où sont compilés tous les renseignements appropriés sur la gestion et l'avancement des dossiers des poursuites.

7. L’année dernière, nous avons pris le temps d’améliorer la collecte de données au moment opportun sur les poursuites militaires en cour martiale, ainsi que les autres fonctions juridiques connexes qui sont effectuées par des membres de mon service, p. ex. la vérification préalable à la mise en accusation. Nous avons maximisé l’utilisation du logiciel Excel de Microsoft et établi une discipline plus adéquate pour recueillir l’information.

8. Ces renseignements me permettent d’effectuer les tâches suivantes avec une plus grande efficacité :

a. surveiller notre travail;

b. gérer les ressources;

c. identifier les secteurs préoccupants;

d. trouver les causes et des solutions aux problèmes.

9. D’une part, ces mesures ont été prises pour être aussi efficient et efficace que possible, et pour rendre compte publiquement de l’exercice de mes fonctions. D’autre part, mon travail vise à maintenir et améliorer la légitimité du système de cours martiales. L’amélioration actuelle et future de la capacité de gestion de l’information contribue directement à améliorer l’efficacité, l’efficience et la légitimité du système de cours martiales.

10. Toutefois, ce travail est exigeant en matière de ressources. Notre système de gestion de données est plus efficace, mais il n’est pas encore très avancé et présente encore de multiples contraintes techniques. De nombreuses heures ont dû être consacrées à la recherche, à l’entrée et la validation des données provenant des années financières précédentes. La conception d’un système plus efficient, puissant et convivial adapté aux besoins de mon service exige une expertise technique qui dépasse les connaissances de mon personnel d'assistance juridique qui, à d’autres égards, est très talentueux. C’est pourquoi nous travaillons avec le personnel de la Section de l’informatique du Cabinet du JAG depuis plus de sept mois et espérons mettre en œuvre un outil plus puissant dans un avenir pas si lointain.

Observations sur l’efficacité, l’efficience et la légitimité du système de cours martiales

11. Le mandat de l’équipe de la révision globale de la cour martiale (ERGCM) consiste à offrir des options pour trouver des façons d’accroître l’efficacité, l’efficience et la légitimité du système de cours martiales.

12. On entend par efficacité l'atteinte des objectifs et des buts établis. Il est essentiel de définir les objectifs et les buts pour mesurer si le système y répond et de quelle manière il pourrait mieux y parvenir. Les buts et objectifs proposés par l'ERGCM pour la cour martiale ne sont pas différents de ceux énoncés par la Cour suprême du Canada (CSC), lesquels vont dans le même sens que ce que demande le Parlement au système de justice militaire (SJM), c'est-à-dire de contribuer au maintien de la discipline, de l'efficacité et du moral des Forces armées canadiennes (FAC).

13. L'efficience c'est l'atteinte des buts (être efficace) avec l'optimisation des ressources.

14. La légitimité renvoie à la conformité à la loi, aux règlements et aux prescriptions, normes et principes juridiques établis.

15. Pour autant que le terme légitimité signifie légalité, la légitimité du système de cours martiales ne devrait pas faire l'ombre d'un doute. Des représentants élus en bonne et due forme ont établi ce système légitimement, en accord avec toutes les prescriptions juridiques applicables et acceptées. À l'occasion et tout récemment, la légalité de différents aspects fondamentaux du système de cours martiales a été remise en question et contestée devant les tribunaux. À chaque occasion, la Cour suprême du Canada a soit confirmé la légalité des éléments contestés, soit donné des directives pour rectifier les manques en vue de permettre au système de cours martiales de respecter le droit canadien. Lorsque des manques étaient en cause, le Parlement a pris des mesures appropriées pour que les directives soient suivies et la *Loi sur la défense nationale* (LDN) a été modifiée en conséquence. De plus, le plus haut tribunal et des autorités judiciaires parmi les plus connues au Canada ont répété à maintes reprises que ce système est nécessaire. Dès lors que le système de cours martiales est conforme à la loi, il est légitime. Le fait que le système soit contesté devant les tribunaux lui confère une légitimité continue.

16. Toutefois, la légitimité comporte aussi la notion d'acceptation de quelque chose qui est valide et conforme aux attentes qui ne sont peut-être pas limitées aux considérations de la légalité. Je pense que l'ERGCM se penche sur la dernière définition de la légitimité, c'est-à-dire jusqu'à quel point le système de cours martiales est-il accepté par les citoyens. Je pense aussi qu'il s'agit du grand public canadien, ainsi que des dirigeants et des membres des FAC.

17. Dans le cadre de cette définition, l'efficacité et l'efficience sont en elles-mêmes des facteurs de légitimité; en d'autres termes, un système qui atteint les objectifs sociétaux importants qui sont les siens avec un minimum de coups d'épée dans l'eau est susceptible d'être accueilli comme étant bien-fondé et acceptable. De ce point de vue, une efficacité ou efficience accrue contribue à améliorer la légitimité. Le principal enjeu est, par conséquent, de mesurer la réussite du système, ainsi que son efficacité ou ses lacunes. Sans cette mesure, il est difficile de trouver les secteurs problématiques, la portée du problème, la bonne façon de les aborder et d'en vérifier le fonctionnement.

La rapidité en ce qui concerne la mesure de l'efficacité, l'efficience et la légitimité

18. Les questions que vous avez posées au DPM semblent porter surtout sur la rapidité avec laquelle les causes sont traitées. Je désire faire une mise en garde contre le fait d'accorder une attention excessive au temps comme étant un gage du « succès », et encore moins une fin en soi.

19. La rapidité est manifestement un élément approprié pour mesurer l'efficacité, l'efficience et la légitimité d'un système de justice pénale.

20. Le droit canadien impose plus particulièrement une obligation pour les poursuivants d'agir avec célérité lorsque les accusations ont été déposées (alinéa 11*b*) de la Charte et art. 162 de la LDN, et les tribunaux ont précisé ce que cette obligation signifie dans la pratique (tout récemment dans l'affaire *Jordan* devant la CSC). Cette obligation reflète les attentes de la société quant à la manière d'administrer la justice.

21. Il ne faut pas oublier que la vitesse n'est pas le seul facteur en cause pour mesurer l'efficacité, l'efficience et la légitimité. Ce facteur n'est peut-être même pas le plus important. C'est un fait que le temps présente l'avantage d'être facile à calculer (comme l'argent); en effet, il est bien plus facile de faire ce calcul que d'apprécier « le niveau de la discipline, de l'efficacité et du moral » par exemple. Cette démarche risque de faire en sorte que trop d'importance sera accordée à la vitesse au détriment d'autres aspects pouvant être plus difficiles à évaluer, bien qu'ils soient néanmoins cruciaux.

22. Il faut garder présent à l'esprit que le temps consacré aux causes est le résultat d'étapes, de règles et de procédés visant à défendre au moins quatre centres d'intérêt légitimes d'importance :

a. Les besoins liés à la discipline, aux opérations, à l'efficacité et au moral des FAC (il s'agit de l'objectif général du SJM).

b. Les droits de l'accusé. Le respect de ces droits comporte une série d'obligations qui nécessitent du temps, p. ex. entreprendre seulement une poursuite s'il y a de bonnes chances d'obtenir une condamnation et si celle-ci est dans l'intérêt du public, divulguer l'information, permettre de consulter un avocat-conseil, etc.

c. Les droits et les préoccupations des victimes.

d. La sécurité du grand public.

23. Les règles qui régissent notre système et qui ont été mises en place par les tribunaux (décisions), le Parlement (mesures législatives) et le gouvernement (réglementation et politiques) reflètent et concilient ces intérêts. Du temps pourrait être épargné si nous pouvions supprimer des étapes nécessaires pour donner suite à ces intérêts. Inversement, les étapes obligatoires dans le système de cours martiales pour concilier ces intérêts ralentissent obligatoirement la cadence. Un système efficace permet de parvenir à un équilibre raisonnable dans la plupart des cas, tout en sachant qu'il se peut qu'un groupe d'intérêt ne soit pas entièrement satisfait. La manière dont les tribunaux respectent le droit de l'accusé d'être jugé dans un délai raisonnable, tel qu'il est garanti à l'alinéa 11*b*) de la *Charte*, offre déjà un mécanisme pour concilier ces intérêts, lorsque des accusations ont été portées.

24. Je ne préconise pas nécessairement le *statu quo* et je donnerai des réponses très complètes aux questions portant sur les délais dans le questionnaire ci-dessous. J'adresse simplement une mise en garde contre le fait de se concentrer seulement sur le temps au détriment d'autres aspects importants. Recommander des changements aux règles et aux procédés existants pour gagner du temps doit être fait avec le plus grand soin, sinon les recommandations adoptées pourraient nuire aux intérêts importants de la société et, au bout du compte, à l'efficacité, l'efficience ou à la légitimité du système de cours martiales (ce qui serait contraire au mandat de l'ERGCM).

D'autres solutions pour accroître l'efficacité, l'efficience et la légitimité du système de cours martiales au-delà du questionnaire

25. Des indicateurs pourraient être créés pour mesurer la pertinence de la réponse du système de cours martiales face aux grands intérêts sociétaux auxquels doit satisfaire ce système. La création des indicateurs (pour en faire part et y donner suite) serait une façon très significative d'accroître l'efficacité, l'efficience et la légitimité du système de cours martiales. Il faudrait sans aucun doute faire plus que calculer le temps ou l'argent dépensé, mais il me semble que c'est ce projet que l'ERGCM désire sérieusement recommander.

26. Un autre aspect important de la légitimité du système de cours martiales est la mesure dans laquelle le public connaît et comprend ce système, ainsi que les décisions qui y sont prises. La définition du terme « public » pourrait être segmentée davantage, p. ex., au sein des FAC, parmi les membres de la profession juridique, ceux du Parlement et ainsi de suite.

27. Je n'ai pas encore l'expertise nécessaire pour déterminer avec rigueur les méthodes pour mesurer les connaissances qu'a le public du système de cours martiales et la compréhension qu'il en a. Toutefois, je suis convaincu qu'il est possible d'imaginer des indicateurs pertinents (p. ex., le nombre de critiques et de louanges à l'égard du système de cours martiales (dans la procédure judiciaire, dans les médias sociaux ou traditionnels, la quantité et d'information accessible et circulée sur le système de cours martiales et son « empreinte »). Nous pourrions utiliser les sondages et des algorithmes pour faire la collecte de l'information. Je reconnais, toutefois, qu'il peut être plus difficile de concevoir et mesurer de tels indicateurs que, par exemple, de calculer le temps nécessaire pour mener à bonne fin un procès après la mise en accusation. Cependant, cet exercice pourrait être extrêmement utile pour mieux cerner

les lacunes qui se répercutent sur la légitimité du système aux yeux du public. L'ETGCM pourrait également recommander d'entreprendre ce projet pour accroître la légitimité du système de cours martiales.

28. Même sans avoir une preuve manifeste du niveau de soutien dont jouit le système de cours martiales et de la connaissance qu'en a le public, il est évident, d'un point de vue empirique, qu'il y a beaucoup d'incompréhension et de critiques à l'égard de ce système. De ce fait, il faut militer pour une meilleure communication avec le public pour accroître la légitimité du système de cours martiales.

29. À présent, au-delà de ce que les procureurs militaires disent publiquement dans la salle d'audience, la capacité de tendre la main au public pour examiner et expliquer le travail des procureurs (surtout quand les décisions sont controversées) est à la merci des questions provenant des médias d'information et des réponses qu'ils publient. D'autres services des poursuites au Canada ont conçu des approches proactives pour communiquer avec le grand public afin de lui permettre de mieux comprendre. Ainsi, conformément à sa stratégie de communications avec l'extérieur, le service des poursuites de la Colombie-Britannique (C.-B.) publie le plus tôt possible de l'information aux médias et au grand public, selon le bon vouloir de mon équivalent en C.-B. Les annonces peuvent prendre la forme de déclarations de presse qui paraissent sur le site Internet et sur le compte Twitter (qui a été lancé en décembre dernier). L'ERGCM pourrait recommander d'adopter une stratégie de communication qui permettrait au DPM d'atteindre le grand public et d'offrir de l'information sur certaines causes et décisions ou sur des enjeux liés aux fonctions de la poursuite pour améliorer la légitimité du système de cours martiales.

30. Une méthode d'évaluation des connaissances et de la compréhension du grand public à l'égard du système de cours martiales (comme nous l'avons expliqué ci-dessus) permettrait de jauger l'efficacité d'une telle stratégie de communication (et permettrait d'apporter des modifications ciblées et efficientes au besoin).

Généralités

1. Pouvez-vous décrire votre rôle et vos responsabilités? Combien d'employés relèvent de vous; à qui devez-vous rendre des comptes?

    a. Nommé pour une période de quatre ans, le DPM remplit son mandat d'une manière juste et impartiale. Bien que le DPM agisse sous la supervision générale du JAG, il exerce son mandat de poursuivant de manière autonome, à l'écart de la chaîne de commandement. Voici des obligations et fonctions du DPM qui sont énoncées, entre autres, dans la LDN, les ORFC et les arrêtés ministériels :

(1) Examiner toutes les accusations portées en vertu du *Code de discipline militaire* (CDM) qui lui ont été transmises par la chaîne de commandement des FAC et décider si :

a) Les accusations ou d'autres accusations fondées sur les éléments de preuve doivent faire l'objet d'un procès en cour martiale (CM);
b) Les accusations doivent être traitées par un officier ayant la compétence de juger l'accusé par procès sommaire;
c) Les accusations ne doivent pas faire l'objet de poursuites.

(2) Mener, au Canada ou outre-mer, les poursuites relatives à toutes les accusations jugées par une cour martiale.

(3) Représenter le ministre la Défense nationale (min DN) dans le cadre de tout appel de la cour martiale à la Cour d'appel de la cour martiale (CACM) et à la Cour suprême du Canada (CSC).

(4) Représenter les FAC dans le cadre de toute audition de révision de maintien sous garde devant un juge militaire;

(5) Donner des conseils juridiques aux membres de la police militaire qui sont affectés au Service national des enquêtes des Forces canadiennes (SNEFC).

b. Conformément à l'article 165.15 de la LDN, le DPM est assisté par des officiers de la Force régulière et de la Force de réserve qui sont des avocats inscrits au barreau d'une province. Le DPM peut aussi compter sur un petit groupe très efficace d'employés de soutien civils.

c. Le DPM et son équipe de procureurs militaires et d'employés civils sont collectivement désignés sous le nom de Service canadien des poursuites militaires (SCPM). L'équipe est composée de 16 procureurs de la Force régulière et de neuf procureurs de la Force de réserve, d'une parajuriste civile et de six assistants juridiques civils. Le SCPM est réparti dans les régions et est composé actuellement des éléments suivants :

(1) L'état-major (EM) du DPM est situé au Quartier général de la Défense nationale (QGDN) à Ottawa. L'EM est constitué du DPM, de l'assistant-directeur des poursuites militaires (ADPM) (région de l'Est), d'un directeur adjoint – Poursuites militaires (DAPM) (régions de l'Atlantique et du Centre), d'un avocat chargé des appels, d'un

procureur militaire responsable des politiques, de la formation et des communications, et d'un conseiller juridique qui travaille directement avec le SNEFC, d'une parajuriste civile et d'un assistant juridique;

(2) Les bureaux des procureurs militaires régionaux (PMR), à l'exception du bureau de la région du Pacifique, ont deux procureurs militaires de la Force régulière et un assistant juridique. Les bureaux sont situés dans les villes suivantes :

i. Halifax (Nouvelle-Écosse) (région de l'Atlantique);
ii. Valcartier (Québec) (région de l'Est);
iii. Ottawa (Ontario) (région du Centre);
iv. Edmonton (Alberta) (région de l'Ouest);
v. Esquimalt (Colombie-Britannique) (région du Pacifique)[1];

(3) Neuf procureurs militaires de la Force de réserve ont leurs propres locaux d'un bout à l'autre du Canada.

Rendement

1. En se fondant sur les conclusions d'un examen des Services des poursuites militaires qui a été effectué par le Groupe conseil Bronson (2008), la période entre le renvoi des accusations pour le règlement jusqu'au dépôt devant la cour martiale excède l'option privilégiée de trois mois. Le rapport porte à croire que les délais encourus devant les cours martiales étaient si extrêmes que la finalité même d'un système de justice militaire distinct était menacée.
   a. Que pensez-vous de cette conclusion?

Commentaires du DPM

(1) J'abonde dans le sens des commentaires ci-après des procureurs du SCPM.

(2) Je vous invite aussi à revoir mes commentaires ci-dessus sur la rapidité en ce qui concerne la mesure de l'efficacité, l'efficience et la légitimité.

(3) Dans l'ensemble, le SJM est très rapide. De 92 à 96 % de tous les procès sont des procès sommaires qui ont lieu à l'intérieur d'une année. Les causes plus complexes ou celles qui ont une plus grande incidence sur les droits de l'accusé prennent plus de temps parce qu'elles sont portées devant une cour martiale, avec les garanties nécessaires. Malgré tout, les causes qui sont traitées en cour martiale sont terminées, en moyenne, en moins d'une année après le dépôt des accusations (337,6 jours depuis l'année financière 2012-2013).

[1] Le DAPM (Ouest et Pacifique) partage les mêmes locaux que les PMR de la région du Pacifique.

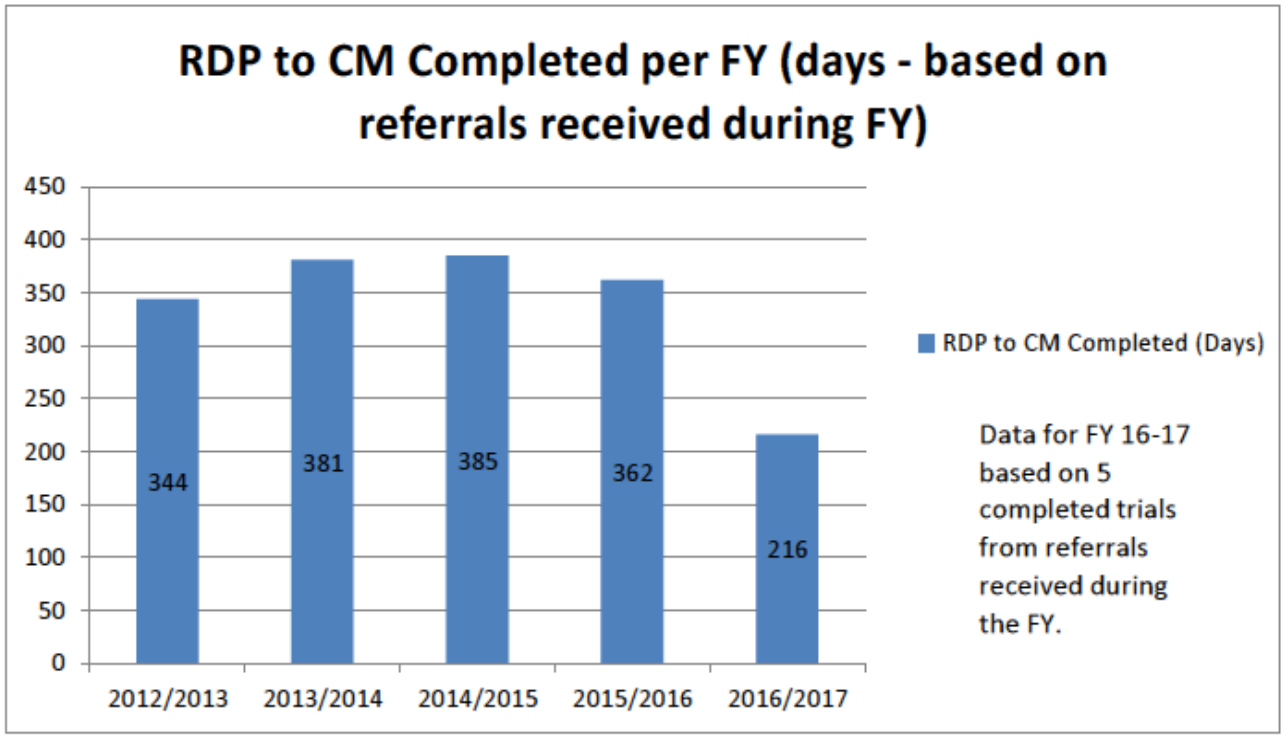

(4) En moyenne, le dépôt d'une cause devant un tribunal après que des accusations aient été portées peut être réparti de la façon suivante :

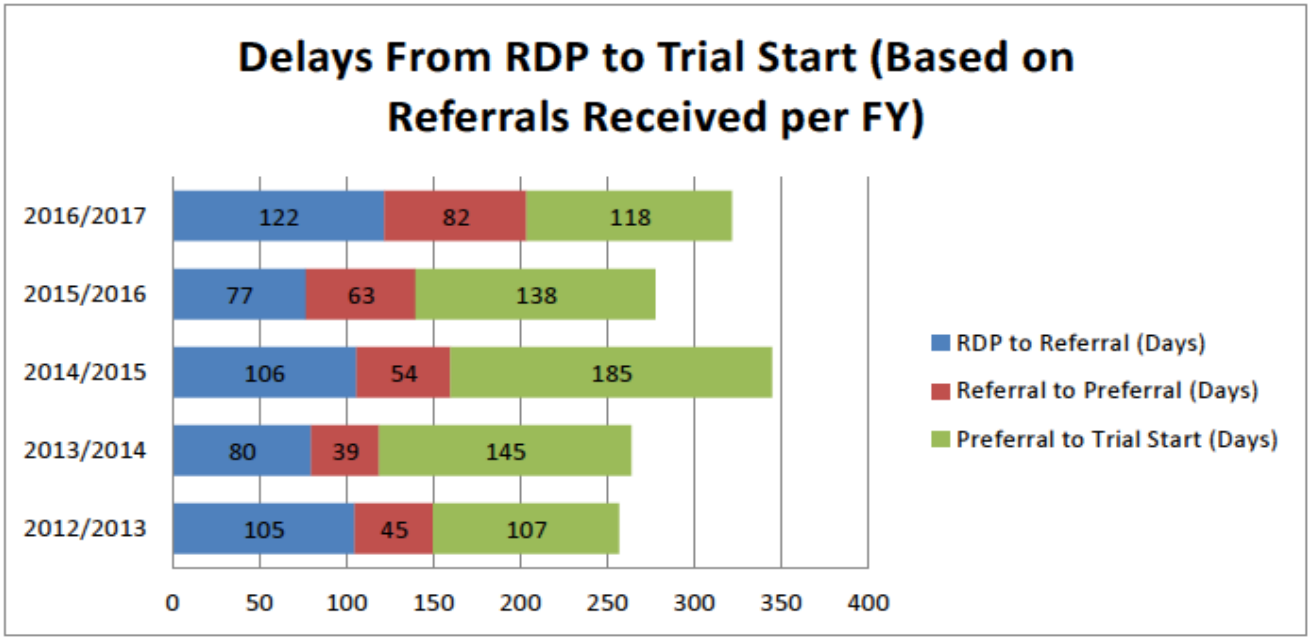

(5) Une explication relative aux divers segments du temps requis pour instruire une affaire, ainsi que les moyens pour apporter des améliorations seront examinés ci-dessous.

(6) Le temps nécessaire pour compléter une cause n'est qu'un aspect de la situation.

(7) Le facteur vraiment capital semble être la capacité de traiter le volume d'accusations qui sont déposées devant la cour martiale.

(8) Examinons le nombre de causes qui ont donné lieu à un procès et celles qui n'ont pas atteint cette étape.

(9) Pour l'AF 2015-2016, 98 affaires ont été renvoyées au DPM. À ce jour, le même nombre a été reçu (au 17 janv. 2017) pour l'AF en cours. Il est probable que pour les deux mois et demi à venir, d'autres renvois auront lieu (au rythme actuel, 20 causes supplémentaires pour atteindre un total de 118 renvois).

(10) Parmi les causes renvoyées, 77 sont en cours, dont 10 qui remontent aux années financières (AF) précédentes (veuillez noter que la cause de l'AF 2012-2013 est un cas particulier puisqu'il s'agit d'un accusé qui a quitté le pays avant son procès). Ces causes n'ont été ni complétées en cour martiale ni fait l'objet d'une décision du DPM visant à ne pas présenter des accusations.

(11) Actuellement, 41 affaires ont été menées à bonne fin en cour martiale pendant l'AF. Veuillez noter qu'il reste encore près de deux mois et demi avant la fin de l'AF et que 10 procès sont soit en cours ou sur le point de commencer. Le nombre prévu de cours martiales qui prendront fin pendant l'AF actuelle est similaire à celui de l'AF précédente.

Année financière (AF)	**2012-2013**	**2013-2014**	**2014-2015**	**2015-2016**	**2016-2017**	**Moyenne**	**À jour le :**
Statistiques fondées sur le nombre total de causes qui ont été traitées pendant l'AF.							
Cours martiales complétées (pendant l'AF)	64	67	72	47	41	**53,33**	17 janv. 2017

(12) Seul cinq des 41 affaires en cour martiale qui ont été complétées jusqu'ici sont liées à des causes renvoyées au DPM pendant l'AF (98 au total). Les 36 affaires restantes, qui ont été complétées, portent sur des causes renvoyées au DPM au cours de l'AF précédente. Ce résultat indique un effet cumulatif (une accumulation de causes dont un tribunal devra être saisi). Les cours martiales sont saisies des causes de l'AF précédente tandis que les nouvelles causes s'accumulent. Cette situation ne serait pas préoccupante s'il y avait un nombre suffisant de cours martiales pour traiter les causes dans des délais raisonnables. Il semble que dans un avenir très rapproché il y aura une augmentation marquée du nombre de causes où le temps entre le dépôt des accusations et la fin du procès dépassera 18 mois. Cette période est la limite acceptable après quoi le délai est présumé déraisonnable selon l'interprétation faite par les juges militaires dans la décision *Jordan* de la CSC. Au rythme où vont les choses, nous pouvons prévoir une augmentation du nombre de causes dont le traitement prendra plus de 18 mois vers la fin de la prochaine AF, et la situation s'aggravera pendant l'AF suivante.

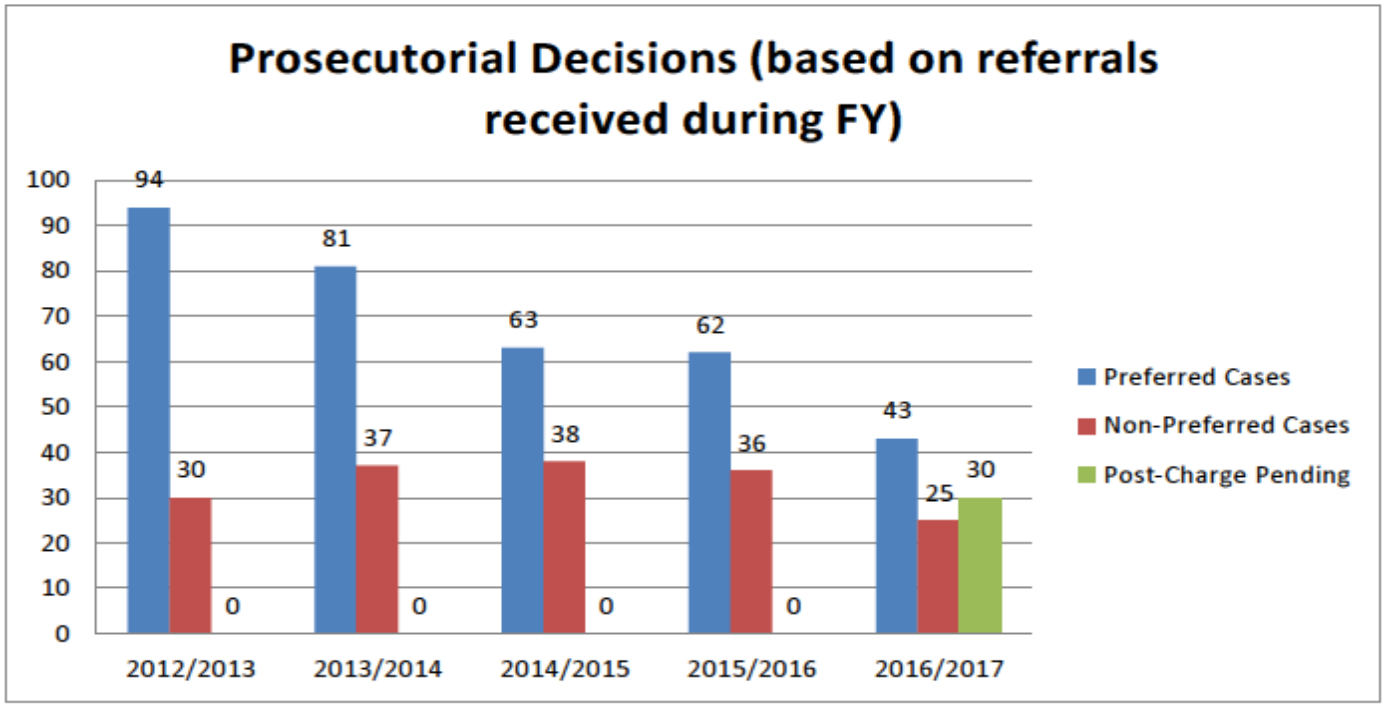

(13) Jusqu'à présent, pour l'AF 2016-2017, les procureurs ont décidé de porter des accusations ou d'en retirer dans 100 causes (68 ont été renvoyées pendant l'AF actuelle, 32 provenaient de l'AF précédente : 30 causes renvoyées au DPM pendant l'AF actuelle sont toujours en attente d'une décision à savoir s'il faut déposer des accusations). Parmi les 68 causes renvoyées, la décision a été prise d'en présenter 43 en cour martiale : il a été décidé que les 25 causes restantes ne feraient pas l'objet d'une mise en accusation en cour martiale.

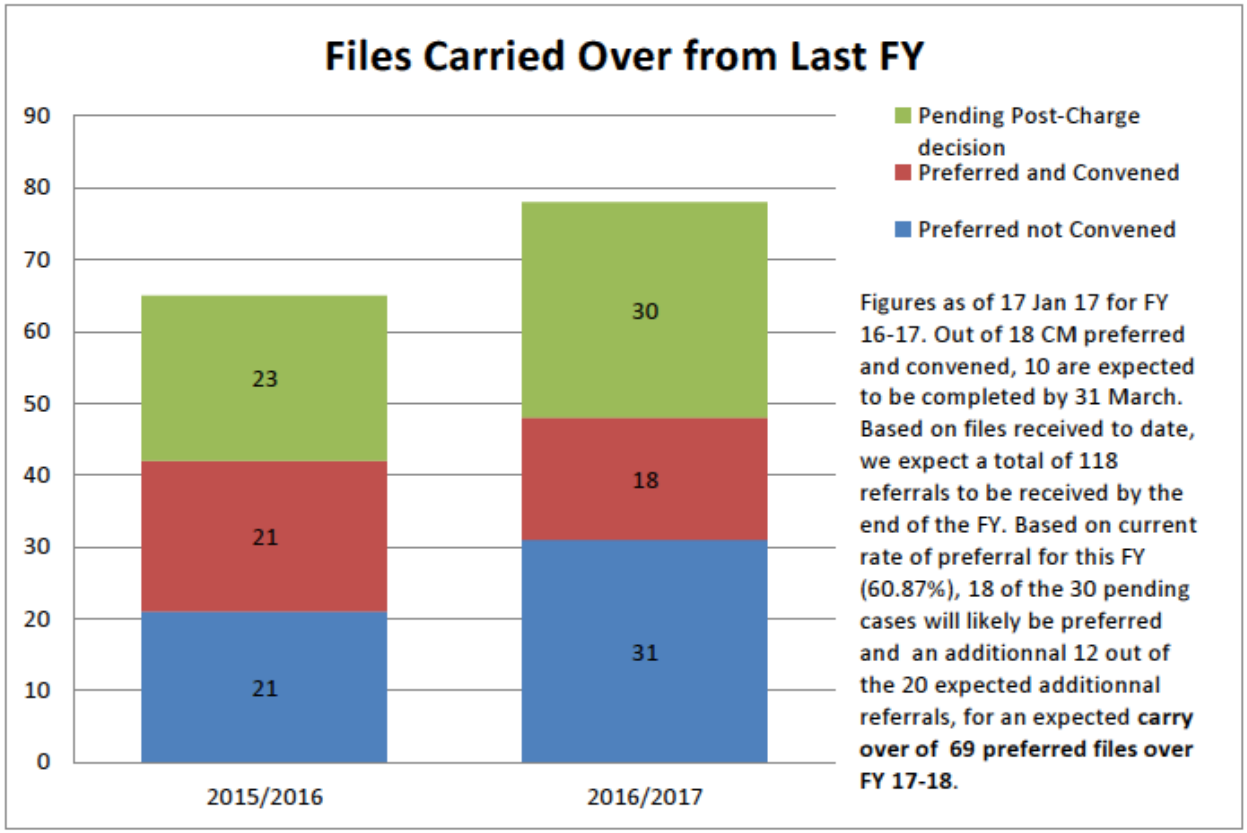

(14) À présent, 18 causes présentées sont en cours ou elles ont une date de procès. (10 pendant l'AF actuelle et huit pendant la prochaine AF). 31 causes ont été déposées, mais aucune convocation n'a eu lieu. Il faut encore décider si 30 causes doivent être déposées devant la cour martiale. Nous pouvons prévoir que jusqu'à 18 des 30 causes en attente d'une décision à l'égard d'une mise en accusation peuvent être déposées devant la cour martiale[2]. Ces causes s'ajouteraient aux 31 causes déposées, mais qui n'ont pas encore reçu de convocation et aux huit affaires qui ont été convoquées pour faire l'objet d'un procès pendant la prochaine AF.

[2] Au cours des cinq dernières AF, en moyenne, 62 % des causes déposées en cour martiale avaient été renvoyées au DPM et les causes ayant été l'objet d'une décision de ne pas porter d'accusation représentaient 38 % des causes renvoyées au DPM.

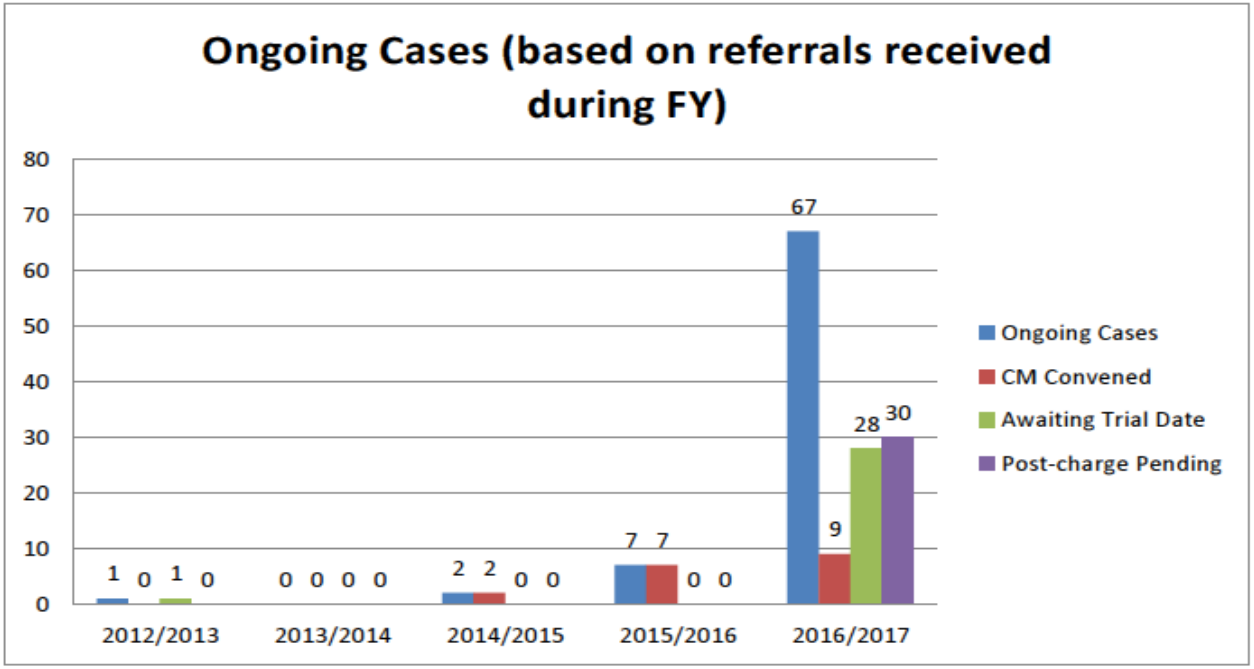

(15) Nous pouvons donc prévoir qu'avant même l'arrivée de nouveaux renvois, la nouvelle AF 2017-2018 commencera avec pas moins de 57 affaires qui seront prêtes à être instruites (et peut-être jusqu'à 69 causes si 12 des 20 causes devant être renvoyées pendant l'AF 2016-2017 sont l'objet d'une mise en accusation – voir le graphique à la p. 14).

(16) Si nous supposons que pendant la prochaine AF, les juges militaires sont en mesure de traiter un nombre de causes identique au nombre de causes traitées au cours des deux dernières AF (47 causes ont été menées à bonne fin pendant l'AF 2015-2016 et 41 jusqu'à maintenant pour l'AF 2016-2017, avec 180 jours de séance pour l'AF 2015-2016; 112 jours de séance (cours martiales complétées) jusqu'à maintenant pour l'AF actuelle). Les 57 affaires ne seront pas toutes entendues en 2017-2018. De 10 à 22 causes devront peut-être attendre l'AF 2018-2019 en plus des mises en accusations qui seront faites pour les renvois reçus pendant l'AF 2017-2018. Dans de nombreux cas, la limite présumée sera dépassée pour ce qui est du délai déraisonnable avant que le

procès ne prenne fin. Au cours de l'AF à venir, de nouvelles affaires à être entendues s'ajouteront aux dossiers de l'AF 2016-2017, ce qui ajoutera à la complexité du problème.

Année financière (AF)	2012-2013	2013-2014	2014-2015	2015-2016	2016-2017
Jours d'audience du tribunal (112 pour l'AF 2016-2017 plus 65 jours qui sont prévus d'ici la fin de l'AF).	251	222	204	180	177

(17) Comme je l'ai mentionné dans mon rapport annuel de 2015-2016, seulement 23 % des cours martiales complétées (11 sur 47) ont rendu des jugements contentieux (par opposition aux situations où l'accusé a plaidé coupable), contrairement à 48 % des cours martiales complétées (34 sur 71) en 2014-2015, et 36 % des cours martiales complétées (24 sur 67) en 2013-2014. Je suppose que nous verrons que la tendance se poursuivra d'ici la fin de l'AF 2016-2017.

(18) Une autre tendance observée pendant l'AF 2015-2016 s'est poursuivie en 2016-2017 selon moi. Il s'agit de la durée accrue des jugements contentieux, ce qui semble corresponde à une augmentation du nombre de demandes faites par la défense.

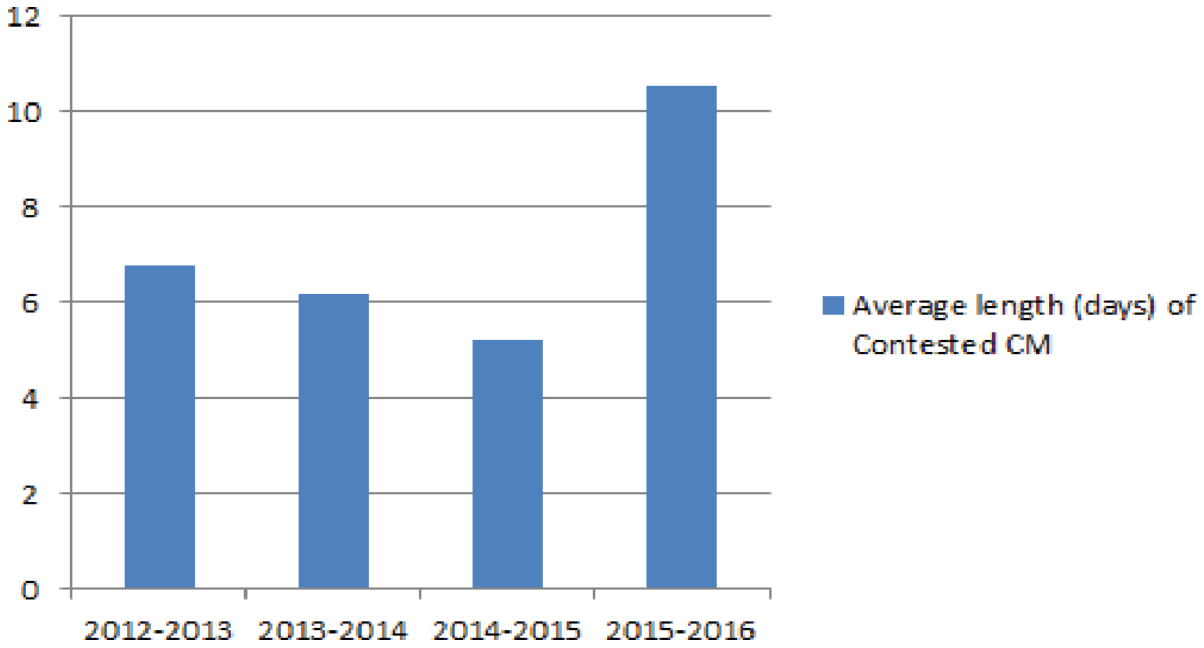
12
10
8
6
4
2
0
2012-2013
2013-2014
2014-2015
2015-2016
Average length (days) of Contested CM

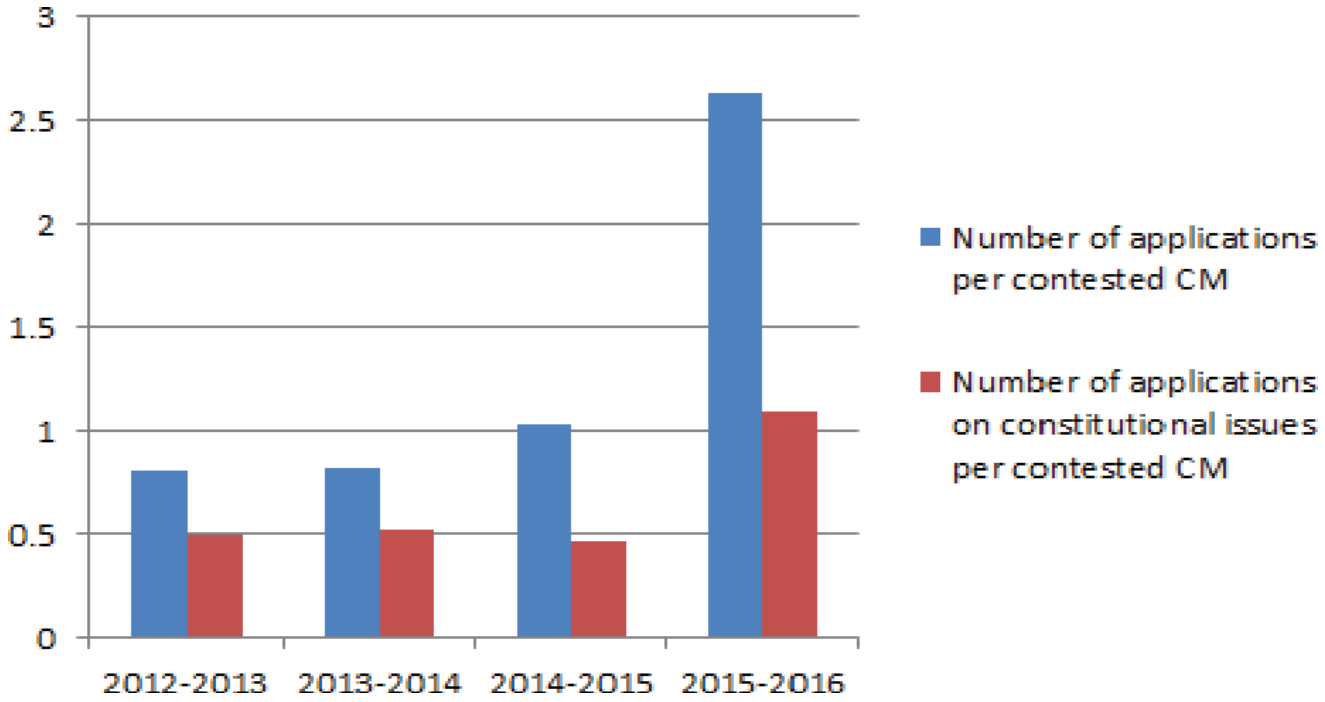

(19) En conclusion, même si les procureurs présentent des accusations plus rapidement, celles-ci ne serviront qu'à faire augmenter le nombre de causes en attente d'une date pour la tenue du procès.

(20) Le principal obstacle à un plus grand nombre de procès ne semble pas être l'accès aux procureurs et aux avocats de la défense. Le principal empêchement de mener un plus grand nombre de procès chaque année tient plutôt au fait que seuls trois juges sur quatre tiennent des audiences et que les procès contestés s'éternisent.

Commentaires des procureurs du SCPM.

(21) Je ne pense pas que la gravité des délais soit suffisante pour menacer le fondement même d'un système de justice militaire distinct. L'absence de demandes ayant été couronnées de succès 11(b) en raison de délais déraisonnables suggère le contraire. Bien sûr que nous pouvons et devrions travailler plus vite. Bien sûr que nous devons abréger la période d'examen suivant la mise en accusation, mais ce délai ne risque pas de détruire notre système.

(22) La question exagère l'importance des conclusions du rapport Bronson. Cette question porte sur un système hors contexte; quelle était la situation en 2008 par opposition à la situation qui prévaut maintenant? Le système actuel s'adapte à la décision de la CSC dans l'affaire *Jordan* en ce qui touche les délais déraisonnables. Je pense que la formulation de la question indique peut-être une conception complètement irréaliste de ce que devrait être un délai raisonnable.

(23) Je constate que la raison d'être même de l'existence d'un système de justice militaire (SJM) distinct a récemment été abordée et confirmée par la CSC (en 2015). La vitesse du traitement des causes dans le SJM n'est qu'un facteur parmi d'autres qui appuie le fait d'avoir un SJM distinct, y compris les cours martiales.

(24) Je prétends que les retards survenus dans le système civil pourraient être considérés comme étant bien plus « menaçants ». Cette conclusion ou affirmation semble extrême et sans fondement.

b. De nouvelles mesures ont-elles été prises pour réduire les délais? Par exemple, dans le nombre de jours nécessaires pour le renvoi des accusations en vue du règlement jusqu'au dépôt en cour martiale?

Commentaires du DPM.

(1) Les commentaires des procureurs du SCPM ci-dessous montrent les mesures qui ont été mises en place.

(2) Le surplus de temps pris par les procureurs à l'étape de l'examen suivant la mise en accusation (comme on le voit sur le graphique à la p. 11) n'est pas le résultat de l'indifférence. Les superviseurs ont surveillé de près l'avancement de chacun des dossiers et ils ont exigé des efforts assidus de la part de chacun des PMR. La base de données améliorée du

SCPM a rendu leur tâche plus facile. Lorsqu'on la compare à l'AF précédente, cette augmentation peut plutôt être expliquée par deux facteurs :

a) Le nombre assez important de nouveaux procureurs pendant l'AF 2016-2017 : cinq nouveaux capitaines. Compte tenu de leur manque d'expérience, ils ont besoin de plus de temps pour examiner de façon adéquate des dossiers d'une complexité équivalente à ceux qui seraient traités par un procureur plus expérimenté. On commence par leur attribuer des dossiers moins complexes qui prennent généralement moins de temps à traiter. Les nouveaux procureurs ont besoin de la supervision et de l'aide des procureurs principaux, ce qui réduit d'autant le temps que ces derniers peuvent consacrer à leurs propres dossiers. Les procureurs plus expérimentés finissent par devoir s'occuper d'un nombre accru de dossiers plus complexes qui prennent plus de temps, et ils auraient plus de temps à y consacrer s'il y avait un plus grand nombre de procureurs principaux dans l'équipe. Cependant, il s'agit d'un investissement délibéré axé sur l'avenir de la part du DPM. Les nouveaux procureurs sont extrêmement talentueux et prometteurs. Nous pensons que lorsqu'ils auront plus d'expérience, ces procureurs deviendront rapidement plus efficients pour examiner les dossiers, qu'ils seront capables de traiter des causes plus complexes, qu'ils nécessiteront moins d'aide, ce qui libérera les procureurs plus expérimentés. Dans l'ensemble, les délais d'examen suivant la mise en accusation devraient être plus courts pendant l'AF 2017-2018.

b) Des situations médicales ont fait en sorte qu'un procureur a été libéré à l'improviste et que son poste est longtemps demeuré vacant et que deux directeurs adjoints – Poursuites militaires (DAPM) se sont absentés pendant de nombreuses semaines. De plus, au cours de l'AF, au moins un procureur a été en congé parental (deux ont pris congé en même temps pendant quelques mois). Ces absences ont résulté en une perte de main-d'œuvre et superviseurs, au moment où par coïncidence les deux auraient été tout particulièrement en demande en raison du grand nombre de procureurs subalternes au sein de l'équipe. Le poste à pourvoir à la suite de la libération pour motifs médicaux a depuis été pourvu. La situation médicale d'un DAPM s'est améliorée. Tous seront revenus de leur congé parental vers le milieu de l'AF. Cette augmentation de la capacité devrait contribuer à réduire les délais suivant la mise en accusation pendant l'AF 2017-2018.

(3) Dans la plupart des cas, les dossiers renvoyés au DPM au cours de chaque AF pour une décision sur la présentation de la mise en accusation reposent sur des enquêtes effectuées par les unités ou la police militaire locale. Seule une minorité émane du Service national des enquêtes des Forces canadiennes (SNEFC).

Année financière (AF)	2012-2013	2013-2014	2014-2015	2015-2016	2016-2017	Moyenne
Enquêtes de l'unité Investigations??	63/125 (50,40 %)	62/118 (52,54 %)	57/101 (56,44 %)	59/98 (60,20 %)	48/98 (48,98 %)	**57,8** (53,71 %)
Enquêtes de la PM Investigations??	27/125 (21,60 %)	26/118 (22,03 %)	29/101 (28,71 %)	22/98 (22,45 %)	38/98 (38,78 %)	**28.4 (26,71 %)**
Enquêtes du SNE	35/125 (28,00 %)	30/118 (25,42 %)	15/101 (14,85 %)	17/98 (17,35 %)	12/98 (12,24 %)	**21,8 (19,57 %)**

(4) Les unités d'enquête et les détachements de la police militaire locale reçoivent des avis juridiques de la part des conseillers juridiques qui travaillent pour le JAGA/Services régionaux et non du DPM. Pendant l'AF 2016-2017, le DPM et les JAGA/Services régionaux ont convenu que les conseillers juridiques des Services régionaux consulteraient de façon plus régulière les procureurs du SCPM en ce qui a trait aux enquêtes avant que des accusations ne soient portées dans des causes susceptibles d'être renvoyées au DPM. L'objectif est de réduire le temps consacré à des enquêtes supplémentaires pour satisfaire à l'exigence d'un examen visant la mise en accusation par les procureurs du SCPM et de réduire le nombre de causes renvoyées au DPM que les procureurs finissent par ne pas présenter (la proportion des accusations non déposées ou des retraits est plus élevée pour les dossiers fondés sur les enquêtes d'une unité ou de la police militaire que pour les dossiers qui sont fondés sur une enquête du SNEFC). Cette coopération accrue entre les procureurs du SCPM et les conseillers juridiques des Services régionaux sera surveillée et renforcée.

(5) Le SCPM et le SNEFC se sont penchés sur la question de mettre davantage l'accent sur le travail préalable à la mise en accusation pour minimiser le délai postérieur évitable qui pourrait donner lieu au non-respect de la limite présumée de 18 mois pour les délais déraisonnables.

(6) Toutefois, comme nous l'avons déjà mentionné, même si l'examen suivant la mise en accusation prend en moyenne moins de 60 jours, cet examen ne résoudra pas la cause principale de tous les délais pour instruire les affaires devant les tribunaux. Le temps dont disposent les tribunaux semble être le plus gros problème et ce n'est pas la tâche du DPM d'y trouver une solution.

Commentaires des procureurs du SCPM.

(7) Une surveillance accrue et plus de rapports sur l'état d'avancement (collecte et communication des données et des statistiques en temps opportun). Sensibiliser davantage les nouveaux procureurs à l'égard des problèmes attribuables aux délais.

(8) Des échanges de vues améliorés entre les PMR et les juges-avocats adjoints (JAA) le cas échéant pour faire avancer les choses plus vite.

(9) Plus d'information fournie à la chaîne de commandement (la communication) sur les poursuites peut également aider à comprendre le système, y compris l'effet des retards dans le processus de renvoi et, par conséquent, la communication peut réduire les délais.

(10) On pourrait songer à rendre obligatoire une meilleure coopération/communication/coordination entre les PMR et l'enquêteur, ainsi que des attentes claires des deux côtés pour le choix du moment et le contenu de la preuve. Cette façon de procéder a été fondamentale dans la gestion du délai dans le système civil après l'affaire *Jordan*.

c. Pensez-vous que les enquêtes qui s'éternisent contribuent encore aux délais de façon globale? Les enquêtes pourraient-elles être simplifiées pour les affaires mineures?

Commentaires du DPM.

(1) Le traitement des accusations qui sont renvoyées au DPM parce que les enquêtes ont été menées trop précipitamment finit par nécessiter plus de temps. Après la mise en accusation par opposition à la période qui précède celle-ci. Le temps pris s'ajoutera à la période présumée de 18 mois au-delà de laquelle les tribunaux pourraient ordonner un arrêt des procédures parce que le délai est déraisonnable.

(2) La chaîne de commandement peut souhaiter qu'une enquête soit menée et que l'affaire soit jugée rapidement. Les conclusions du rapport Bronson reposaient grandement sur des entretiens avec des représentants de la chaîne de commandement. Toutefois, surtout lorsqu'elles sont menées par des personnes qui ne sont pas des enquêteurs professionnels et, pis encore, lorsque la cause implique un certain degré de complexité, des enquêtes effectuées rapidement peuvent compromettre l'admissibilité d'éléments de preuve (souvent attribuable au non-respect des droits de l'accusé) et en définitive ces éléments de preuve peuvent faire en sorte que les accusations ne seront pas déposées, ou qu'elles seront retirées ou suspendues. Comme je l'ai mentionné dans mes observations préliminaires, les étapes exigées dans le système de cours martiales existent pour équilibrer des intérêts sociétaux importants qui ne coïncident pas toujours. Les opinions qui tendent à minimiser la nécessité de respecter les droits de l'accusé pour gagner du temps devraient être traitées avec prudence.

Commentaires des procureurs du SCPM.

(3) Il y a des exemples de causes simples dont l'enquête prend trop de temps. Les raisons possibles sont nombreuses (dossiers plus prioritaires, enquêteurs inexpérimentés et période des affectations). Cependant, il s'agit d'un problème de l'organisme d'enquête et non d'un problème du DPM.

(4) Toutefois, nous devrions avoir à l'esprit que la preuve pour aller de l'avant avec une cour martiale et reconnaître la validité d'une condamnation devant le tribunal est la même que pour les procès criminels. Nous ne pensons pas que les enquêtes en cours sont excessives, mais nous constatons que les enquêtes inadéquates ne sont pas favorables à la procédure avec les cours martiales ou aux condamnations aux procès. L'enquête peut être longue lorsque les causes sont complexes, mais les raisons du délai et les mesures à prendre sont des questions qui relèvent des organismes d'enquête et non du DPM.

(5) Nous pourrions songer à augmenter la formation du SNE là où il y a des risques de retard. Par exemple, traiter avec les dénonciateurs ou les agents, ouvrir les dénonciations (en vue d'obtenir un mandat), examiner minutieusement les dénonciations.

2. Le rapport a aussi permis de conclure que les difficultés pour le Système de cours martiales proviennent de l'intérieur (politiques/pratiques), contrairement aux systèmes de justice civile qui ont eu à traiter un plus grand nombre de cas avec des ressources limitées.
    a. Que pensez-vous de cette conclusion?

Commentaires du DPM.

(1) La question contient des hypothèses inexactes, mais qui sont présentées comme des faits, en ce qui a trait au système de justice civile. Les procureurs du SCPM rectifient ces idées fausses dans les commentaires ci-dessous.

(2) De plus, les faits qui sont présentés comme étant des « défis » sont davantages considérés comme nécessaires pour aborder et concilier de multiples intérêts sociétaux très importants, comme je l'ai expliqué dans mes observations préliminaires, sur le respect des délais relatifs à l'évaluation de l'efficacité, l'efficience et la légitimité.

(3) À mon point de vue, le plus gros défi est l'incapacité de mener des procès en nombres suffisants pour éviter une accumulation des causes. Le seul facteur qui pourrait améliorer la situation serait une capacité juridique additionnelle, un élément que le SJM partage avec le système de justice civile.

Commentaires des procureurs du SCPM.

(4) Je ne comprends pas cette question. À quels « défis » fait-on référence. Comme nous l'avons invoqué dans les récentes demandes relatives à l'affaire *Jordan*, nous avons différents délais propres à notre procédure qui n'existent pas dans le système civil. Toutefois, il y a des pour et des contre dont il faut tenir compte dans tous les systèmes. Nous pourrions gagner du temps en cessant d'examiner tous les dossiers, mais à quel prix?

(5) Ils utilisent ici le système civil pour comparer, comme si ce système était parfait et qu'il pouvait servir de référence. Les deux systèmes peuvent difficilement être comparés parce qu'ils sont différents et que leurs objectifs ne sont pas les mêmes. Nous n'avons pas un système qui pousse les dossiers dans l'engrenage; au fond, c'est le PMR qui doit sortir les dossiers pour qu'ils puissent entrer dans le système.

(6) Nous devrions aussi mentionner que le but de notre système est d'appuyer le bon ordre, la discipline, le moral et l'efficience, ce qui nous oblige inévitablement à accomplir de nombreuses tâches additionnelles que les procureurs du système de justice civile n'ont pas à accomplir. (J'ai dressé une liste de nos tâches par opposition aux tâches effectuées

dans le système de justice pénale – certaines de ces tâches sont absolument nécessaires, certaines d'entre elles pourraient sans doute être accomplies d'une autre façon si nous ajoutons une infrastructure institutionnelle, mais les tâches additionnelles devraient encore être accomplies – entre autres, la communication avec la chaîne de commandement avant, pendant et après la tenue des cours martiales, et la collaboration avec des organismes ayant diverses compétences qui sont chargés des enquêtes, y compris des unités individuelles).

(7) Les obstacles dans le système civil ne se limitent pas à une augmentation de la charge de travail et aux ressources restreintes. Certaines difficultés sont attribuables aux politiques et aux pratiques pouvant inclure la communication entre la police et les bureaux du ministère public. Ainsi, le procédé du financement de l'aide juridique et les demandes fondées sur l'affaire Rowbotham sont une cause majeure de retard, ce problème n'a rien à voir avec le système militaire. Trouver un défenseur pour un accusé non représenté en vue de contre-interroger les témoins dans les cas de violence conjugale ou d'agression sexuelle peut ajouter des délais supplémentaires. De telles situations ne sont pas fréquentes dans le système militaire. Il s'agit de questions de politiques et de pratiques qui n'ont rien à voir avec la charge de travail ou les ressources.

(8) Le système de dossiers dans le système civil est un facteur de retard important qui n'est pas présent dans le système de justice militaire. Ce facteur joue en notre faveur, même si nous avons probablement intérêt à insister davantage pour que les PMR fixent des dates de procès puisque la défense n'arrive pas à le faire.

b. Des défis similaires existent-ils encore aujourd'hui?

Commentaires du DPM.

(1) La question suivante est sans objet à la lumière des commentaires ci-dessus.

3. Certaines pratiques sont très différentes dans le système de justice civile comme « l'examen postérieur à la mise en accusation ». Le DPM a choisi une date cible de 60 jours pour cet examen, mais dans le système de justice civile, l'examen postérieur à la mise en accusation est mené par les procureurs d'une tout autre façon : l'examen ne prend que quelques minutes et les procureurs n'interrogent pas de témoins à ce stade et ils n'envoient pas de longues notes de service à leurs supérieurs pour expliquer leur décision.

a. Que pensez-vous des pratiques de gouvernance des militaires par opposition à celles des procureurs civils? Des pratiques semblables peuvent-elles s'appliquer au DPM?

Commentaires du DPM.

(1) Cette question contient de l'information inexacte qui est présentée comme étant véridique. Les procureurs du SCPM ont émis des commentaires rigoureux; certains de ces procureurs ont une vaste expérience des poursuites civiles. Les observations ci-dessous permettent d'avoir une vision plus éclairée et donc plus précise des deux systèmes

(2) Les deux systèmes sont le résultat d'années de savoir-faire et d'expérience accumulées et appliquées à diverses séries de problèmes. Il est extrêmement périlleux de chercher à importer des pratiques d'un système à l'autre sans avoir une compréhension approfondie des deux systèmes.

(3) Les règles et les pratiques du système de justice civile ont évolué pour tenir compte de leur réalité. Ainsi, des centaines de personnes sont arrêtées chaque semaine pour des crimes très variés, dont beaucoup sont très graves. D'une part, les tribunaux sont tenus de siéger en permanence, parfois six jours sur sept, et ils doivent procéder à des audiences sur le cautionnement par exemple. D'autre part, seuls quelques membres des FAC commettent des crimes graves chaque année, et très peu d'entre eux sont détenus en détention préventive. Chacun des procès en cour martiale est « en délibéré » jusqu'à un certain point, mais seule une fraction des affaires civiles seront mises en délibéré.

(4) Les deux systèmes sont complémentaires au sein de la société canadienne, mais ils servent à des fins distinctes, même s'il y a un certain chevauchement. Le SJM vise en définitive à faire en sorte que les membres des FAC soient disciplinés et que le public puisse compter sur ses forces armées. Le système de justice civile a une application plus vaste et vise à assurer le bon fonctionnement de la société dans son ensemble. D'une part, le système de justice civile ferait faillite s'il offrait des représentations juridiques gratuites à tous les accusés, même si cette pratique était plus juste. D'autre part, compte tenu du nombre moins important de personnes concernées, le SJM peut se permettre d'offrir aux membres des FAC un accès complet à une représentation juridique. Le SJM est conçu pour permettre aux membres des FAC de jouer un rôle important dans son administration, tandis que cette exigence n'existe pas dans le système de justice civile. Et la liste continue.

(5) Je remarque également que, depuis le rapport Bronson, la pratique du SCPM de rédiger systématiquement une longue note de service sur les examens postérieurs à la mise en accusation a cessé. Cette pratique n'est pas une source importante de perte de temps.

Commentaires des procureurs du SCPM.

(6) D'autres services de poursuite traitent différemment l'examen postérieur à la mise en accusation. Certaines pratiques ressemblent assez à notre façon de procéder. Je ne pense pas qu'il soit exact de dire qu'il ne faut que quelques minutes à un procureur civil pour faire un examen après la mise en accusation. C'est peut-être vrai pour les infractions mineures lorsque la personne détenue veut plaider coupable le plus tôt possible. Cependant, ce n'est certainement pas une règle générale.

(7) Je le répète, ces deux systèmes distincts peuvent difficilement être comparés. De plus, il n'y a pas qu'une seule façon de poursuivre nos activités. Je ne suis pas sûr non plus que les éléments mentionnés dans la question sont exacts. Pour ce qui est de la longue note de service, ce n'est pas vrai. Ils devraient jeter un coup d'oeil à notre directive 003 sur les étapes postérieures à la mise en accusation; ils se seraient rendu compte que notre directive est conforme à celle des autres services de poursuites. C'est inquiétant de voir qu'ils veulent utiliser le système civil comme point de référence, mais qu'ils ne semblent pas très bien connaître le fonctionnement de ce système. La question repose sur « l'idée » qu'ils se font du système civil et sur « l'idée » qu'ils se font du fonctionnement du système de cours martiales plutôt que sur une connaissance réelle des systèmes. S'ils avaient seulement pris le temps de lire notre directive 003, ils auraient compris que cette question est problématique.

(8) J’ai l’impression qu'ils comparent notre système à celui des cours provinciales plutôt que de faire une comparaison plus précise avec les cours suprêmes des provinces. Les accusations qui sont portées devant la Cour suprême passent par un long processus qui inclut habituellement de multiples comparutions et une audience préliminaire. Par conséquent, une simple comparaison avec l'examen d'un dossier avant la première comparution n'est pas une comparaison précise. De plus, les dossiers reçus dans le cadre du renvoi sont liés à ceux pour lesquels des accusations ont déjà été portées. Ils présentent déjà un risque sur le plan juridique, ce qui est encore une fois plus semblable à ce qui se passe lors d'une enquête préliminaire. Enfin, il est clair que l'intérêt institutionnel doit également être pris en compte. Nous sommes bien conscients qu'une décision de prononcer une mise en accusation dans notre système, y compris une accusation pour une infraction purement disciplinaire, peut avoir des implications importantes pour les FAC, leurs membres qui sont les victimes et les personnes accusées. Cette décision suppose un examen attentif de l'intérêt public, y compris l'intérêt militaire, et que cette étape peut prendre plus de temps que le délai généralement alloué dans le système de justice pénale.

(9) Les provinces ne procèdent pas toutes de la même manière pour effectuer l'examen initial du dossier. Certaines d'entre elles, comme la Colombie-Britannique, effectuent un examen avant la mise en accusation. La plupart des provinces, comme l'Ontario, ne le font pas. Il N'EST PAS exact de dire que l'examen qui suit la mise en accusation ne prend que quelques minutes, sauf lorsque les accusations sont très mineures et que les éléments de preuve ne sont pas compliqués, comme dans le cas d'une simple accusation de vol à l'étalage. Les types de dossiers civils dont l'examen initial ne prend que quelques minutes sont différents des dossiers qui finiront en règle générale devant une cour martiale. Pour comparer des infractions plus semblables, le système civil exige souvent de rencontrer les témoins dans l'intention d'effectuer l'examen postérieur à la mise en accusation. En Ontario, la personne accusée n'est pas détenue pour une audience de justification, elle est relâchée après avoir promis de se présenter devant le tribunal et la première comparution a lieu habituellement environ six semaines plus tard. C'est au cours de cette période que les procureurs civils procèdent à l'examen suivant la mise en accusation. Par conséquent, la réalité est que même si le véritable examen ne prend pas beaucoup de temps, l'affaire n'est pas véritablement « dans le système » pendant environ six semaines, ce qui semble être beaucoup plus similaire aux 60 jours du système militaire. Lorsqu'une personne accusée est en détention préventive à la suite d'une audience sur le cautionnement, la procédure peut être accélérée, mais si les accusations sont plus complexes, il faudra peut-être attendre des semaines avant que la police ne communique des renseignements importants pour compléter l'examen suivant la mise en accusation. De plus, le temps consacré à l'examen suivant la mise en accusation est quelque peu trompeur : un procureur peut examiner des renseignements élémentaires et « sélectionner » un dossier pour un procès sommaire par opposition à des poursuites jugeables par voie de mise en accusation, l'examen suivant la mise en accusation est plutôt une procédure qu'un événement discret, et cet examen dépend beaucoup des renseignements qui sont communiqués et de la rapidité à laquelle ils le sont. En raison des pressions qui sont exercées pour que les renseignements soient communiqués à la défense le plus rapidement possible, la véritable évaluation d'un espoir raisonnable de condamnation et des intérêts de la justice de poursuivre la procédure peuvent seulement survenir à l'étape précédant l'instruction, ce qui pourrait survenir quelques mois après l'arrestation et la mise en accusation. Il y a souvent un délai lorsque l'enquêteur doit approfondir son enquête ou s'entretenir avec un témoin potentiel, comme dans une affaire d'agression sexuelle, de violence conjugale ou de poursuites incluant des enfants témoins. Par ailleurs, il N'EST PAS exact de dire que les procureurs ne rédigent pas de longues notes de service à leurs supérieurs. Si une accusation doit être retirée ou traitée différemment que l'accusation initiale, le Manuel des politiques de la Couronne en Ontario exigera souvent une justification sous forme d'une note de service au dossier après s'être entretenu avec un procureur principal. En revanche, dans le système de justice militaire, un délai de 60 jours pour effectuer un examen approfondi suivant la mise en accusation peut même donner lieu à un délai MOINDRE que dans le système civil, et à un moins grand nombre d'accusations qui finiront par

être retirées à l'approche des dates du procès en raison du peu de probabilités de condamnation raisonnables ou non dans l'intérêt de la justice.

(10) Il est INEXACT de dire qu'un examen suivant la mise en accusation « ne prend que quelques minutes ». En Colombie-Britannique, au Manitoba et au Québec (les trois provinces qui requièrent l'approbation de la mise en accusation), l'examen préalable à la mise en accusation peut être une procédure relativement courte pour les causes mineures, mais un examen plus exhaustif suivant la mise en accusation est encore effectué dans ces dossiers. Cet élément est important parce que toute l'information ne sera pas communiquée à la Couronne sur-le-champ (analyse des drogues, éléments de preuve recueillis grâce à l'écoute électronique après l'arrestation, éléments de preuve saisis lors de la descente de police, analyse des cellulaires saisis, preuve obtenue aux termes d'un traité d'entraide juridique, etc.). Il est INEXACT de dire que les procureurs n'interrogent pas les témoins à ce stade et qu'ils ne rédigent pas de longues notes de service à l'intention de leurs supérieurs pour expliquer leur décision. En fait, ces étapes surviennent fréquemment pendant l'examen suivant la mise en accusation, compte tenu de l'importance de l'obligation de rendre des comptes au sein des services des poursuites.

Efficience et économie

Ressources

4. L'examen effectué par le Groupe conseil Bronson (2009) soulignait que le manque de ressources n'était pas un facteur qui a contribué aux retards en cour martiale. Que pensez-vous de cette conclusion?

Commentaires du DPM.

a. Pour les raisons susmentionnées, je crois qu'il existe une grande corrélation entre le nombre de juges militaires et la capacité du système de cours martiales à tenir des procès en temps opportun après que des accusations ont été portées.

b. Les chiffres et l'expérience donnent à penser que plus l'enquête est de haut niveau, plus la poursuite à venir sera efficiente. Par conséquent, si plus d'enquêteurs qualifiés et expérimentés y participent, le temps pris par une enquête devrait s'améliorer et le nombre d'enquêtes additionnelles ainsi que le nombre de causes où les procureurs

doivent décider de ne pas porter d'accusations parce que les enquêtes sont problématiques devraient diminuer. Tous ces facteurs contribueraient à améliorer les délais.

c. S'ils ont le même talent et les mêmes aptitudes, un plus grand nombre de procureurs ou des procureurs ayant plus d'expérience contribueront aussi logiquement à améliorer le fonctionnement du système de cours martiales, y compris les délais.

Commentaires des procureurs du SCPM.

d. Nous pourrions certainement prendre moins de temps pour traiter les dossiers si nous avions un plus grand nombre de procureurs. Mais s'il n'y a pas plus de juges, le délai total n'est pas susceptible de diminuer. Des ressources additionnelles dans l'ensemble du système permettraient certainement de réduire les délais.

e. Je suis d'accord.

f. Nous devrions mentionner que cette année et l'année dernière, nous avons eu des procureurs à la Cour pour le même nombre de jours, malgré l'absence d'un quatrième juge militaire et en dépit du fait que le nombre de cours martiales qui sont parvenues à une conclusion est inférieur à celui de l'année dernière. La diminution du nombre de cours martiales conclues est attribuable à l'augmentation du nombre de procès qui se sont poursuivis en raison, en partie, d'une très grande augmentation du nombre, de la complexité et de la durée des demandes précédant l'instruction. De plus, bien qu'elles soient traitées comme des demandes précédant l'instruction en cour martiale consécutivement aux dispositions du chapitre 112 des ORFC, l'objet de ces demandes précédant l'instruction serait inclus dans les parties régulières des procès criminels dans le système de justice civile. Le tribunal consacre plus de temps à ces demandes, ce qui entraîne une attente plus longue pour les autres dates des cours martiales.

g. L'ajout de procureurs additionnels pourrait faire diminuer les délais de certaines procédures. En règle générale, une charge de travail plus importante et plus complexe pour chacun des procureurs fait en sorte que moins de temps peut être accordé aux dossiers individuels. Un plus grand nombre de procureurs ne signifie pas que les litiges feraient l'objet d'un procès plus rapidement puisque de nombreux facteurs sont en cause, le plus important étant l'accessibilité au tribunal et les horaires des avocats de la défense. Toutefois, nous pourrions améliorer les échéanciers pour les décisions qui précèdent la mise en accusation et les décisions de porter des accusations, la communication, les offres initiales pour finir par être entièrement prêts à passer devant le juge plus rapidement si

nous disposions de plus de ressources pour la poursuite (un plus grand nombre et ayant plus d'expérience). L'ajout de ressources additionnelles et des échéanciers plus courts permettraient de traiter plus rapidement les causes qui ne devraient pas aller de l'avant et de montrer les autres failles qui existent dans le système, telles que l'incidence de n'avoir que trois juges.

5. En moyenne, combien de jours les procureurs militaires de votre équipe ont-ils consacrés aux tribunaux? Pensez-vous que le manque d'expérience devant les tribunaux risque d'entraîner d'autres délais dans le système (évaluation des dossiers)?

Commentaires du DPM.

a. Les 16 procureurs de la Force régulière qui travaillent actuellement dans le SCPM ont, en moyenne, une expérience de deux ans et onze mois du contentieux dans le système de justice militaire (comme procureur ou avocat de la défense). Toutefois, il ne s'agit que d'une moyenne. Par exemple, quelques « personnes en marge » ont accumulé ensemble une expérience de 19 années et 8 mois, mais 10 procureurs ont occupé des postes au contentieux dans le système de justice militaire pendant 18 mois tout au plus.

b. Les neuf procureurs de la Force de réserve sont tous des procureurs civils du ministère public (à l'exception d'un d'entre eux, qui est néanmoins un procureur militaire à la retraite, mais dont la fonction civile actuelle n'en est pas une de procureur).

c. Jusqu'à présent, au cours de l'AF, les 41 cours martiales complétées ont exigé un total de 112 jours devant les tribunaux. Il existe toutefois un certain nombre de cours martiales qui sont permanentes : les jours consacrés à ces cours martiales jusqu'ici ne sont pas inclus dans ce chiffre. Pas plus que le nombre de jours que prendront les cours martiales prévues avant la fin de l'AF. Cependant, nous pensons que les cours martiales permanentes et prévues peuvent prendre plus ou moins encore 65 jours.

d. Les neuf procureurs militaires régionaux (PMR) de la Force régulière affectés actuellement au SCPM ont intenté la majorité des procès devant 41 cours martiales qui ont été complétées pendant l'AF, (mais certaines poursuites ont été menées par des PMR qui ont depuis été affectés, d'autres poursuites ont été intentées par les procureurs du SCPM affectés à des postes autres que ceux de PMR, p. ex. des postes de conseillers juridiques du SNEFC). Quant aux 112 jours devant les tribunaux associés aux 41 cours martiales complétées, les neuf PMR ont eu, en moyenne,

12 jours d'audience pendant l'AF. Ce chiffre n'inclut pas le temps passé en audience pour des causes qui ne sont pas encore terminées.

e. Vous remarquerez que dans certains procès, deux procureurs (Force régulière ou Réservistes) se présentent devant le tribunal, pour la totalité ou une partie de la procédure.

f. Cependant, ces chiffres ne justifient pas entièrement le temps que consacrent les neuf PMR et tous les autres procureurs du SCPM aux autres tâches liées à la poursuite qui sont pourtant très pertinentes pour acquérir de l'expérience.

g. Ainsi, le temps consacré à l'examen préalable ou postérieur à la mise en accusation, la négociation avec la défense, aux rencontres et à la préparation des témoins, aux recherches sur les questions juridiques, aux avis juridiques pour les enquêteurs, à la rédaction d'exposés des faits et du droit pour des demandes particulières devant la cour martiale, ou pour des appels devant la Cour d'appel de la cour martiale du Canada ou la Cour suprême du Canada, etc.

h. Du temps est aussi consacré à la formation. Total des jours de formation : À la fin de l'AF 2016-2017, les procureurs du SCPM auront reçu plus de 347 jours de formation, au cours de 35 activités de formation différentes comme les activités qui sont offertes par l'Ontario Crown Attorney Association, le Directeur des poursuites criminelles et pénales du Québec, la Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada. En moyenne, chacun des procureurs a participé au moins à une activité de formation. En moyenne, chacun des procureurs (y compris ceux et celles qui ont quitté le SCPM pendant l'AF) aura reçu plus de 12 jours de formation pendant l'AF 2016-2017.

i. Enfin, je vous renvoie aux pages 19 et 20 pour lire mes commentaires sur la conséquence qu'a eu l'arrivée d'un grand nombre de nouveaux procureurs dans la même AF sur le temps consacré à l'examen suivant la mise en accusation; cette conséquence a été aggravée du fait qu'elle a été combinée à l'absence imprévue d'un certain nombre de procureurs et superviseurs expérimentés à la même époque. Toutefois, la situation s'améliore. L'aide de collègues, dont des réservistes très expérimentés, une formation de grande qualité et l'apport de nouveaux procureurs très talentueux et dévoués sont tous des facteurs qui atténuent l'incidence de leur manque d'expérience. Pendant l'AF 2017-2018, je m'attends à ce que les avantages de l'expérience acquise se traduisent par une réduction du temps consacré à l'examen suivant la mise en accusation.

j. Dans son rapport de 2011, le juge en chef Lesage est généralement d'accord avec les recommandations du rapport Bronson relativement à l'expérience des procureurs militaires. Il est précisé dans le rapport Bronson qu'il faut reconnaître qu'un procureur militaire remplit une fonction très spécialisée qui englobe l'acquisition d'une somme considérable de connaissances et d'expertise relatives aux techniques de plaidoirie, aux règles de preuve, aux règles de fond du droit pénal et à la *Charte des droits*. La pratique actuelle du Cabinet du juge-avocat général (JAG) concorde habituellement avec la recommandation suivante du rapport Bronson : la nomination initiale au poste de procureur militaire régional (PMR) devrait être au minimum pour cinq ans.

k. Mon expérience confirme le bien-fondé de cette approche qui, selon moi, devrait être officialisée. Je vois aussi le bien-fondé de la recommandation du rapport Bronson : on devrait inciter les procureurs militaires à conserver le plus longtemps possible leur poste de PMR. Ils devraient être autorisés à poursuivre leur carrière comme procureur militaire s'ils le désirent.

l. Je reconnais toutefois les difficultés que représente cette recommandation. Par exemple, compte tenu de l'effectif réduit du SCPM, les possibilités d'avancement dans le Service seraient plus limitées qu'ailleurs au Cabinet du JAG d'où proviennent les procureurs. Cette contrainte serait un obstacle pour attirer des candidats intéressants et ayant démontré de l'intérêt. Par ailleurs, le fait d'être exposé, comme conseiller juridique, aux diverses facettes des « activités » des FAC permet aux procureurs militaires de s'améliorer.

m. Par conséquent, je suis d'avis qu'il serait bénéfique pour l'efficience de la poursuite d'avoir un système officialisé pour s'occuper de la carrière des avocats militaires qui agissent comme procureurs. Un tel système pourrait, par exemple, faire en sorte que les avocats militaires seraient procureurs militaires pendant cinq ans. Par la suite, l'avocat militaire serait affecté ailleurs au Cabinet du JAG (ou au Centre de droit militaire des Forces canadiennes qui relève de l'Académie canadienne de la Défense), avec la possibilité de se joindre à l'équipe de la poursuite après une période donnée, si c'est ce que désirent le DPM et l'avocat concerné. Cette méthode supposerait qu'il faille préciser les détails relatifs au choix des candidats au Cabinet du JAG, en tenant compte des besoins des autres divisions du Cabinet. Je suis persuadé que c'est dans le domaine du possible. Ce système ne nécessiterait pas de modifications législatives ou réglementaires.

n. Jusque-là, dans le processus actuel de sélection des affectations, je ferai mon possible pour veiller à ce que les prochaines affectations au SCPM, de l'arrivée au départ, offrent un équilibre entre la possibilité pour les procureurs

d’acquérir de l’expérience et l’accueil du nouveau personnel, en vue d’éviter une perte d’expérience soudaine et massive.

Commentaires des procureurs du SCPM.

o. Peut-être, mais je ne pense pas qu’il s’agisse du facteur le plus important qui y ait contribué. À mon avis, le manque de ressources judiciaires et la qualité des enquêtes sont les principaux facteurs.

p. Nous devons aussi examiner ce qu’ils veulent dire par l’expression nombre de jours devant le tribunaux en moyenne : selon moi, ils n’utilisent pas seulement le procès en lui-même, y compris les demandes, mais ils utilisent aussi la première comparution (communication de la preuve), le choix de la date d’audience, le renvoi à une autre audience, l’enquête préliminaire – une procédure entièrement différente qui nécessite la présence de la Couronne au tribunal, mais qui n’existe pas dans notre système – de nouveau, il s’agit d’une comparaison difficile ou peut-être inexacte.

q. L’expérience de façon générale et, notamment, dans le domaine du droit criminel est essentielle et lorsqu’elle fait défaut, elle devient un facteur qui fait en sorte que certains de nos camarades prennent plus de temps pour accomplir leur travail, comme l’examen des dossiers et la préparation du procès. Cependant, ce point de vue de l’expérience en droit criminel que l’on applique à la pratique en matière de poursuite est trop réducteur et inexact. Il faut avoir l’expérience pertinente pour comparaître devant le tribunal, mais d’autres domaines d’expérience en droit sont aussi pertinents et valables. Par exemple, l’avocat-conseil de la Couronne du Service des poursuites en C.-B. (la Direction de la justice pénale) est très expérimenté; il examine et « approuve les accusations » et à cette étape de sa carrière, il comparaît devant le tribunal bien moins souvent qu’un avocat affecté à un procès normal. Tout ce travail serait considéré et pertinent dans ce décompte, tout comme le travail que font nos directeurs adjoints des Poursuites militaires lorsqu’ils effectuent un examen plus approfondi des dossiers du PMR, même s'ils ne comparaissent pas devant le tribunal ces jours-là. Qu’est-ce qui serait inclus dans une telle évaluation pour nos camarades, ou pour ceux et celles qui sont dans le système de justice pénale et auxquels nous serions comparés? Est-ce que l’évaluation inclurait absolument toutes les journées de comparution? Des avocats de cabinets privés entreprennent même des poursuites sur une base contractuelle (la poursuite fédérale). De quelle façon seraient-ils intégrés dans le décompte? Les résultats d’une telle analyse seraient très difficiles à évaluer et la comparaison entre différents systèmes et différentes institutions serait remplie d’erreurs. Nos procureurs sont peu nombreux et la

somme de notre expérience est assez condensée comparativement à d'autres services des poursuites, ce qui ferait dévier nos résultats (et peut-être les leurs).

6. Est-ce qu'une formation accrue en cours d'emploi, peut-être dans les mêmes locaux que les procureurs civils, pourrait améliorer le rendement du bureau du DPM?

Commentaires du DPM.

a. Pendant l'AF 2016-2017, le DPM a obtenu l'accord du SPPC, de la Division de droit criminel de l'Ontario et du Directeur des poursuites criminelles et pénales du Québec pour que des procureurs militaires travaillent de façon temporaire comme procureurs de la Couronne avec les services des poursuites civiles, dans le but de préserver et d'améliorer leurs compétences juridiques comme procureurs, y compris dans des domaines comme les infractions à caractère sexuel. Les documents exigés sont en voie de préparation pour que certains procureurs militaires s'occupent de causes civiles dans les mois à venir. Le DPM prévoit élargir la coopération ultérieurement avec d'autres services des poursuites dans les provinces. Le DPM veillera à ce que le nombre de procureurs qui assumeront des responsabilités auprès de services des poursuites civiles en tout temps, ainsi que la somme du temps consacré à ces tâches, n'affectent pas outre mesure l'exercice des poursuites militaires.

b. L'expérience et l'expertise additionnelles obtenues devraient se traduire par une augmentation de la qualité du travail du procureur dans le système de cours martiales. En plus d'améliorer la qualité du travail du procureur, la collaboration avec des procureurs civils pourrait aussi permettre au grand public de faire davantage confiance aux procureurs militaires (ce fait ajoute à la légitimité du système de cours martiales), à la condition que le grand public en soit informé.

Commentaires des procureurs du SCPM.

c. Plus de formation et plus d'expérience permettraient sans aucun doute d'améliorer le rendement. Le jeu en vaut-il la chandelle? Voilà la question qu'il faut vraiment se poser. Le temps passé devant les tribunaux civils permettra d'améliorer les techniques de plaidoirie et la compréhension du droit criminel, mais il faut plaider en cour martiale pour acquérir une partie de l'expérience nécessaire. Par ailleurs, lorsque les procureurs militaires poursuivront leur formation auprès des services des poursuites civiles, le nombre de procureurs qui s'occuperont des dossiers militaires en sera diminué d'autant.

d. Une telle expérience serait sans aucun doute profitable à nos procureurs puisqu'elle leur permettrait d'améliorer leurs techniques de plaidoirie et leur connaissance du droit criminel et du droit de la preuve. Toutefois, il faudrait certainement affecter un plus grand nombre de procureurs au SCPM pour pouvoir offrir ces occasions de formation et continuer d'assurer le fonctionnement du SJM à un rythme approprié.

e. Il faudrait, entre autres, être plus attentif au cycle d'affectations pour améliorer le rendement du bureau du DPM. Les avocats plaidants ont besoin de plusieurs années pour apprendre leur métier. D'un point de vue réaliste, une affectation de trois ans aux poursuites est inefficace si un procureur est affecté lorsqu'il commence à se sentir à l'aise dans une salle d'audience. De plus, l'idéal serait que dans tous les cycles d'affectations, il y ait un chevauchement entre les nouveaux procureurs et ceux qui ont de l'expérience.

7. Une solution au modèle organisationnel du DPM serait d'installer les procureurs dans des cabinets civils situés dans les provinces. Pensez-vous que ce modèle pourrait susciter des difficultés?

Commentaires du DPM.

a. Si le partage des locaux signifie que des procureurs militaires feront partie d'un service des poursuites provincial, le principal enjeu, selon moi, est la réaffectation des ressources vouées aux FAC aux causes (dont le volume est élevé) auxquelles sont confrontés les services des poursuites dans les provinces. Les affaires des FAC feraient « concurrence » aux causes civiles. L'ajout de quelques procureurs militaires à l'effectif des services des poursuites civils aiderait ceux-ci à venir à bout de leur charge de travail, mais l'impact ne serait que marginal. Par contre, cet ajout aurait une incidence spectaculaire sur la quantité de travail consacrée aux besoins disciplinaires des FAC.

b. Si, d'un autre côté, le partage des locaux veut seulement dire que les deux groupes sont situés au même endroit, je ne vois pas les avantages de ce modèle.

c. Si l'on veut dire que certaines ressources sont mises en commun, il y aurait de minimes avantages. Toutefois, il y aurait des limites très concrètes au partage des ressources, compte tenu des différences entre les infractions commises, les règles qui régissent les procès, les systèmes informatiques utilisés, etc.

Commentaires des procureurs du SCPM.

d. À part les questions pratiques qui risquent de surgir (espace de coopération et soutien logistique), il y a une question d'indépendance. Toutefois, il y aurait des occasions intéressantes de coopération interservices et de formation mutuelles si des bureaux indépendants du DPM et du PMR étaient installés près des bureaux de la Couronne.

e. Nous devons veiller à ne pas éloigner les « forces armées » des procureurs militaires.

f. Il pourrait y avoir des avantages à être situés plus près des autres procureurs et services des poursuites et, même si une telle mesure n'est pas vraiment nécessaire, celle-ci pourrait donner encore plus l'impression que le SCPM est indépendant. Un emplacement commun pourrait aussi permettre d'améliorer la collaboration entre les organismes, mais d'un point de vue logistique, nous pourrions être situés n'importe où. Cependant, je ne vois pas nécessairement la valeur ajoutée à être précisément dans le même emplacement que les ministères publics provinciaux puisque la juridiction, les enjeux potentiels relatifs à l'indépendance et aux divers privilèges sont différents. Le ministère public provincial ne peut pas engager des poursuites pour nos causes, sauf s'il a été nommé en vertu de la LDN et s'il est compétent en droit militaire. De la même façon, nos avocats militaires ne pourraient pas engager des poursuites relativement à des causes provinciales sans avoir été nommés précisément. Bien entendu, il existe de nombreuses différences en ce qui a trait à nos poursuites des infractions commises n'importe où par les personnes assujetties au *Code de discipline militaire* par opposition aux ministères publics provinciaux dont les juridictions se limitent aux lieux où les infractions ont été commises. Par ailleurs, nous pouvons intenter des procès n'importe où et déterminer le lieu où se tiendra le procès à la lumière de facteurs particuliers, tandis qu'à l'échelon provincial, tous les procès intentés ont lieu dans la province où est survenue l'infraction et habituellement aucune requête n'est accordée pour obtenir un changement de lieu, dans le secteur géographique où les procès sont survenus.

g. Nous intentons des poursuites à l'égard de causes incorporant le *Code criminel,* mais nous intentons aussi des poursuites contre des infractions en matière de drogue (ces poursuites sont effectuées par le SPPC). Pour des raisons de juridiction, de finances et de logistique, il serait peut-être plus avantageux pour nous d'être situés au même endroit que les bureaux du SPPC.

h. Je ne vois pas de quelle façon le fait d'être situé au même endroit que les bureaux de la poursuite civile pourrait améliorer l'efficacité, l'efficience et la rentabilité du système de justice militaire. Les véritables enjeux du paradigme

postérieur à l'affaire *Jordan*, comme je les vois, sont les ressources adéquates (examen, poursuite et justice) pour des enquêtes rapides (et préparation pour la divulgation), un examen rapide des causes et la préparation et les dates de comparution rapides.

Translation of tables

On page 10

RDP to CM Completed per FY (days – based on referrals received during FY) = De la signature du PVPD jusqu'à la fin du procès par AF (nbre de jours selon les renvois reçus pendant l'AF)

RDP to CM Completed (Days) = De la signature du PVPD jusqu'à la fin du procès (jours)

Data for FY 16-17 based on 5 completed trials from referrals received during the FY. = Données pour l'AF 2016-2017 fondées sur cinq procès complétés à partir de causes renvoyées pendant l'AF.

On page 11

Delays From RDP to Trial Start (Based on Referrals Received per FY) = Délais à partir du PVPD jusqu'au début du procès (fondés sur les renvois reçus par AF)

RDP to Referral (Days) = Du PVPD au renvoi (jours)

Referral to Preferral (Days) = Du renvoi au dépôt (jours)

Preferral to Trial Start (Days) = Du dépôt au début du procès (jours)

On page 12

Fiscal Year 2012/13 2013/14 2014/15 2015/16 2016/17 Avg Current as of =

Année financière 2012-2013 2013-2014 2014-2015 2015-2016 2016-2017 En moyenne Mise à jour

Stats Based on Total Cases Processed During FY = Statistiques fondées sur le nbre total de causes traitées pendant l'AF

Courts Martial completed (during the FY) = Cours martiales complétées (pendant l'AF)

53.33 = 53,33

17 Jan 17 = 17 jan. 2017

On page 13

Prosecutorial Decisions (based on referrals received during FY) = Décisions de la poursuite (fondées sur les renvois reçus pendant l'AF)

Preferred Cases = Mises en accusation

Non-Preferred Cases = Dossiers n'ayant pas été l'objet d'une mise en accusation

Post-Charge Pending = Dossiers en attente d'une décision

On page 14

Files Carried Over from Last FY = Dossiers reportés de l'AF précédente

Pending Post-Charge = En attente d'une mise en accusation

Preferred and Convened = Dépôt de l'accusation et convocation

Preferred not Convened = Dépôt de l'accusation sans convocation

Figures as of 17 Jan 17 for FY 16-17. Out of 18 CM preferred and convened, 10 are expected to be completed by 31 March. Based on files received to date, we expect a total of 118 referrals to be received by the end of the FY. Based on current rate of preferral for this FY (60.87%), 18 of the 30 pending cases will likely be preferred and an additional 12 out of the 20 expected additional referrals, for an expected **carry over of 69 preferred files over FY 17-18**. =

Graphiques en date du 17 jan. 2017 pour l'AF 2016-2017. Parmi les 18 CM qui ont reçu des mises en accusation et qui ont été convoquées, 10 devraient être complétées d'ici le 31 mars. En nous fondant sur les dossiers reçus jusqu'à présent, nous nous attendons à recevoir, au total, 118 renvois d'ici la fin de l'AF. En nous fondant sur le pourcentage actuel des mises en accusation (60,87 %) pour l'AF 2016-2017, 18 des 30 dossiers en attente seront susceptibles d'être l'objet d'une mise en accusation et 12 dossiers additionnels sur 20 devraient être l'objet de renvois, pour parvenir à **un report prévu de 69 mises en accusation pendant l'AF 2017-2018**.

On page 15

Ongoing Cases (based on referrals received during FY) = Dossiers en cours (en se fondant sur les renvois reçus pendant l'AF)

Ongoing Cases = Dossiers en cours

CM Convened = CM convoquée

Awaiting Trial Date = En attente de la date du procès

Post-charge Pending = Dossiers en attente d'une décision

On page 17

Average length (days) of Contested CM = Durée moyenne (nbre de jours) des CM contestées

---

On page 18

Number of applications per contested CM = Nombre de demandes par CM contestée

Number of applications on constitutional issues per contested CM = Nombre de demandes sur des questions constitutionnelles par CM contestée

---